STATUT

Octroi et retrait de la protection fonctionnelle

L'ESSENTIEL

Obligation

La protection fonctionnelle des agents a pour conséquences d'imposer à l'Administration de prévenir les agressions contre ses agents, mais également de leur apporter l'assistance juridique dont ils sont susceptibles d'avoir besoin dans le cadre de procédures judiciaires, y compris dirigées à leur encontre.

Projet de réforme

S'il devait apparaître par la suite que la faute devait, en réalité, être considérée comme une faute personnelle et non comme une faute de service, il est rarement possible que l'Administration puisse procéder au recouvrement des frais exposés. Pour pallier cette difficulté, liée en grande partie au nécessaire respect du principe de la présomption d'innocence, une réforme est projetée afin de permettre à l'Administration de retirer sa décision.

UNE ANALYSE DE

Lorène Carrère et Marjorie Abbal, avocats à la cour, SCP Seban et associés

a protection fonctionnelle constitue, pour les agents des collectivités publiques, une garantie contre les atteintes dont ils peuvent être victimes, qu'elles soient physiques ou verbales, ainsi que contre les poursuites judiciaires dont ils peuvent faire l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'existence d'une telle garantie, pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, a pour principales conséquences d'imposer à l'Administration de prévenir les agressions contre ses agents (l'obligeant à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou, a minima, les faire cesser). Elle doit également leur apporter l'assistance juridique dont ils sont susceptibles d'avoir besoin dans le cadre de procédures judiciaires, qu'ils les aient engagées eux-mêmes ou, à l'inverse, qu'elles soient dirigées à leur encontre.

C'est ainsi que l'octroi de la protection implique, notamment, que l'Administration prenne en charge les frais d'avocat engendrés par la procédure en cours, à condition toutefois, pour le cas des poursuites dirigées contre un agent, que la faute commise l'ait été dans l'exercice des fonctions et qu'elle puisse être analysée comme une faute de service. Mais, s'il devait apparaître par la suite que ladite faute devait en réalité être considérée comme une faute personnelle et non comme une faute de service, il est rarement possible que l'Administration puisse procéder au recouvrement des frais exposés dans ce cadre. Pour pallier cette difficulté, liée en grande partie au nécessaire respect du principe de la pré-

À NOTER L'octroi de la protection

implique que l'Administration prenne en charge les frais d'avocat à condition toutefois que la faute commise l'ait été dans l'exercice des fonctions et qu'elle puisse être analysée comme une faute de service. somption d'innocence, une réforme est projetée afin de permettre à l'Administration de retirer sa décision.

Avant de présenter celle-ci et de s'intéresser aux avantages qu'elle pourrait conférer à l'Admi-

nistration (*voir chapitre IV*), un rappel des règles régissant le droit à la protection fonctionnelle (*voir chapitre I*) s'impose, de même qu'une étude des conditions de refus d'octroi de cette protection (*voir chapitre II*) et de la possibilité de conditionnement de son maintien (*voir chapitre III*) une fois accordée.

I. Règles essentielles du droit à la protection fonctionnelle

Le droit à la protection fonctionnelle dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, comme ceux des collectivités et les fonctionnaires hospitaliers, se définit comme un droit à la défense et au soutien, qui concerne tant

RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 11.
- Circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique sur la protection fonctionnelle des agents de l'Etat.

les agressions dont ils peuvent être les victimes que les poursuites dont ils peuvent faire

La protection fonctionnelle, telle qu'elle est issue de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, se retrouve aussi à l'article 24 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, lequel prévoit pour sa part une «assistance» des agents.

A. Les cas d'ouverture

Nombre des questions liées à l'octroi de la protection fonctionnelle intéressent l'hypothèse dans laquelle celle-ci est sollicitée par un agent faisant l'objet de poursuite à la suite d'une faute qu'il aurait commise dans l'exercice de

A NOTER

Peuvent ouvrir droit à l'octroi de la protection fonctionnelle les attaques subies en dehors du service, à condition qu'elles soient liées aux fonctions ou à la qualité de fonctionnaire de l'intéressé.

ses fonctions. Mais le droit à la protection fonctionnelle est ouvert également aux agents victimes de menaces et de violences. C'est dans ces conditions que l'article 11 de la loi

du 13 juillet 1983 prévoit, dans son troisième alinéa, que l'Administration est tenue à un devoir de protection envers ses agents.

Naturellement, et c'est aussi le cas lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites, il doit y avoir un lien de causalité entre les fonctions exercées par l'agent concerné et les attaques dont il fait l'objet. Peuvent donc ouvrir droit à l'octroi de la protection fonctionnelle les attaques subies à l'occasion du temps de service, voire même en dehors, à condition qu'elles soient liées aux fonctions ou à la qualité de fonctionnaire de l'intéressé.

Ont ainsi été considérées comme constituant des attaques en rapport avec les fonctions et justifiant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle les violences volontaires exercées sur la personne d'un fonctionnaire de police (1).

Il est des espèces dans lesquelles l'appréciation est délicate. Il en est ainsi du cas dans lequel des parents d'élèves avaient critiqué de manière véhémente, dans un courrier adressé au recteur de l'Académie de Montpellier, l'organisation du service public de l'Éducation nationale. Dans ce cas, il a en effet été jugé que la requérante, une enseignante qui s'estimait victime de « menaces, violences, voies

Article 11 de la loi du 13 juillet 1983

portant statut général des fonctionnaires

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

de faits, injures, diffamations et outrages», n'était pas en mesure d'obtenir la protection sollicitée à raison du contenu de ce courrier, et ceci dès lors que le rapport entre le trouble prétendument subi par elle et l'exercice de ses fonctions n'est pas apparu comme suffisant à justifier la demande d'annulation de la décision de rejet de la protection fonctionnelle formée (2).

En outre, l'intervention des troubles doit strictement être liée aux fonctions exercées. Il a été jugé que les attaques dont avait été vic-

A NOTER

Les menaces susceptibles d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle peuvent émaner de collègues de l'agent, eux-mêmes fonctionnaires, s'analysant ainsi, le plus souvent, en un harcèlement moral.

time un inspecteur général des finances d'une commune, en raison d'interventions tendant à ce qu'il soit fait obstacle à la construction d'une école sur un terrain attenant

à la propriété d'un membre de sa famille, ne pouvaient aucunement entraîner l'octroi de la protection fonctionnelle due par l'Administration à ses agents, et ceci dans la mesure où lesdites attaques n'avaient pas été dirigées à son endroit en sa qualité d'inspecteur général des finances (3).

Les menaces susceptibles d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle peuvent être d'une nature et d'une origine diverses (attaques physiques mais également morales, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel ou au moyen de tracts ou d'autres médias). Elles émanent tant des usagers que d'autres personnes privées ou encore de collègues de l'agent, eux-mêmes fonctionnaires, s'assimilant ainsi, le plus souvent, en un harcèle-

S'agissant de la protection des agents contre les condamnations civiles, c'est-à-dire contre les condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées pour réparer un dommage, il appartient aussi à l'Administration, lorsqu'un de ses agents fait l'objet de poursuites civiles liées à l'exercice de ses fonctions, de couvrir les condamnations prononcées à son encontre si, bien évidemment, elles ont pour origine une faute de service. Bien que cette condition de la faute de service ait pour effet d'exclure du champ de la protection >

(1) Cass. crim. 18 janv. 1972, agent judiciaire du Trésor

c. / Altruy, Gazette Palais 1972, p.323.

(2) CE 17 mars 2008, Mme A., reg. nº 280813. (3) CE 10 déc.1971, Vacher-Desvernais, req. nº77764, nature, nous verrons cependant (*voir chapitre II*) que c'est à condition que le caractère strictement personnel de cette faute soit suffisamment évident, sans quoi il est difficile à l'Administration compétente d'envisager de refuser à son agent de lui accorder sa protection.

B. Personne publique chargée de la protection fonctionnelle

En disposant dans son article 11 que la protection fonctionnelle dont jouissent les fonctionnaires est «organisée par la collectivité publique dont ils dépendent » la loi du 13 juillet 1983 semble fixer de manière précise quelle est l'autorité administrative qui détient l'obligation et le pouvoir qui en résulte d'accorder à un agent la protection fonctionnelle.

À NOTER

L'autorité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions au jour de sa demande. Néanmoins, selon les cas, certaines difficultés peuvent se poser à l'occasion de la détermination de cette autorité, et ceci notamment

lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions faisant l'objet de la demande de protection, parce qu'il a changé de collectivité ou ne travaille plus pour un employeur public.

Afin d'éclaircir les difficultés liées à la détermination de l'autorité compétente, le Conseil d'Etat, dans un arrêt « commune de Cendre » (4) a justement précisé qui, entre la collectivité à laquelle était rattaché un agent lors de la commission de la faute reprochée et celle à laquelle il était rattaché au moment de sa demande, était tenue d'assurer sa protection. Il s'agissait dans cette affaire de déterminer si la commune de Cendre avait, à tort, refusé à son ancien secrétaire général, mis en examen pour complicité de faux et usage de faux en écriture, le bénéfice de la protection au motif que, à la date de sa demande, ce dernier était désormais employé par une autre collectivité. En répondant à cette question par la négative et en considérant « que l'autorité compétente pour prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection d'un agent en application de ces dispositions est non pas celle dont l'intéressé relevait à la date à laquelle il exerçait les fonctions ayant donné lieu aux poursuites,

mais celle dont il relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande », le Conseil d'Etat a ainsi choisi de faire une stricte application du texte, mettant fin aux nombreuses interrogations qui pouvaient se poser à ce sujet. Il est ainsi établi à ce jour que l'autorité compétente, pour accorder la protection fonctionnelle, est celle auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions au jour de sa demande. Si la détermination de l'autorité compétente en cas de changement de collectivité ne fait donc plus de difficulté, on peut cependant s'interroger, sur le point de savoir si la protection fonctionnelle peut être sollicitée par des ex-agents de la fonction publique, n'exerçant plus leur activité en son sein. C'est ce qu'affirme une décision du tribunal administratif de Lyon (5): a été jugée illégale la décision d'un établissement public hospitalier refusant d'accorder la protection fonctionnelle à l'un de ses anciens agents contractuels, directeur des ressources humaines, après qu'un syndicat ait présenté, dans une lettre au ministre de la Santé, cet agent comme étant le membre d'une secte. Le tribunal, tout en jugeant que la circonstance selon laquelle l'agent avait cessé ses fonctions au sein du centre hospitalier à la date à laquelle il avait formé sa demande de protection ne pouvait permettre de la lui refuser dès lors qu'aucun autre employeur public ne s'était substitué à cet établissement, a apporté une nouvelle précision du mécanisme de détermination de l'autorité compétente en matière d'octroi de la protection fonctionnelle.

Ce jugement est en parfaite adéquation avec la circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 de la Di-

À NOTER

A chaque étape de la procédure, l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle est tenu de réitérer sa demande auprès de l'Administration à laquelle il est, à cette date, rattaché. rection générale de l'administration et de la fonction publique sur la protection fonctionnelle des agents de l'Etat. Elle indique, à l'instar d'une réponse du ministre

de l'Intérieur (6), que lorsque le critère fonctionnel (à savoir le lien entre l'agent et son Administration actuelle de rattachement) ne peut être appliqué, soit parce que l'agent a été mis à la retraite, soit parce qu'il bénéficie d'un congé parental ou d'une mise en disponibilité, d'un détachement, d'une mise à disposition ou d'une position hors cadre au sein d'un organisme privé ou régi par un statut ne prévoyant pas la protection fonctionnelle, la collectivité compétente est celle au sein de laquelle il se trouvait statutairement rattaché au jour où il a quitté de manière temporaire ou définitive l'Administration.

La circulaire indique également que la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire

À NOTER

L'autorité compétente, pour accorder la protection fonctionnelle, est celle auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions au jour de sa demande. aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation. Si bien que l'on peut raisonnablement supposer, en l'absence de jurisprudence

contraire, que l'agent ayant changé d'Administration de rattachement en cours de procédure sera tenu, dans l'hypothèse d'un recours contre la décision juridictionnelle intervenue, de s'adresser, pour la suite de la procédure, à sa nouvelle Administration et non pas nécessairement à celle qui lui a accordé sa protection en début d'instance. Ainsi, à chaque étape de la procédure, l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle est tenu de réitérer sa demande auprès de l'Administration à laquelle il est, à cette date, rattaché.

II. Possibilités de refus de la protection fonctionnelle

En principe, la mise en œuvre de la protection s'effectue sur simple demande de l'agent qui informe l'Administration de toute citation ou assignation qui lui serait délivrée pour des faits survenus à l'occasion du service ou de la commission d'actes dont il s'estime victime.

Dans le cas où l'agent sollicite la protection fonctionnelle au motif qu'il a été victime d'attaques, il lui est alors nécessaire d'établir l'origine et la matérialité des faits dont il se prévaut (7), c'est-à-dire d'apporter la preuve de la réalité des éléments pour lesquels il demande à l'Administration sa protection.

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites judiciaires, la décision de l'Administration dépend des informations qu'elle a en sa possession ce qui peut la conduire à s'interroger sérieusement sur le sens à donner à sa décision.

Ainsi, s'il apparaît que le demandeur a commis une faute strictement personnelle, il est

possible de lui refuser l'octroi de cette protection. Encore faut-il que l'absence de faute de service soit évidente, ce qui est en réalité rarement le cas. Il est en effet très délicat de procéder à un tel refus, du fait du nécessaire respect du principe de la présomption d'innocence notamment, et ce d'autant plus qu'une telle décision peut faire l'objet d'un recours au fond mais également d'un référé-suspension, à l'occasion duquel l'agent pourra aller jusqu'à solliciter du juge d'enjoindre le réexamen de sa demande (8).

L'hypothèse dans laquelle un agent, dans le cadre de ses fonctions, fait l'objet de poursuites pénales révèle particulièrement les difficultés auxquelles l'Administration peut être confrontée lorsqu'elle souhaite refuser d'octroyer à l'un de ses agents la protection fonctionnelle dans la mesure où, s'il n'existe pas d'automaticité entre la faute personnelle et la faute pénale (9), la frontière entre ces deux types de fautes reste, dans la plupart des cas, extrêmement mince. Par exemple, lorsque l'agent qui sollicite de sa collectivité la protection fonctionnelle est poursuivi par le juge pénal pour un délit de favoritisme, il n'est pas aisé pour l'Administration de déterminer si le délit a été commis par manque de vigilance dans l'application des règles du Code des marchés publics, dont le maniement n'est pas toujours évident, ou si, au contraire, et dans ce cas la faute de service devrait être écartée au bénéfice de la faute personnelle, il a été sciemment dérogé à ces règles en vue de faciliter l'obtention de ce marché par un candidat particulier. Eu égard à l'absence d'éléments suffisants liée au secret de l'instruction et dès lors que les qualifications données par les juges d'instruction ont un caractère provisoire (10), le juge administratif considère donc très souvent comme illégales les décisions refusant la protection fonctionnelle aux agents dans ce type de situation.

La nécessité d'un établissement préalable de la réalité des faits reprochés a été rappelée par le juge administratif à plusieurs reprises. Dans ses conclusions sur une décision du tribunal administratif de Rouen en date du 8 avril 2002 (11), le rapporteur public Jérôme Goldenberg a rappelé qu'admettre que la simple mise en examen pour des faits d'atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics permette de refuser l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu local «serait

faire bien peu de cas du principe de la présomption d'innocence proclamé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et

S'il apparaît que le demandeur a commis une faute strictement personnelle, il est possible de lui refuser l'octroi de cette protection. Encore faut-il que l'absence de faute de service soit évidente, ce qui est rarement le cas.

du citoyen [...] inscrit dans le Code civil [...] et consacré par l'article 6-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]».

La prudence amène par conséquent les collectivités à accorder aux agents faisant l'objet de poursuites pénales une protection fonctionnelle qu'elles auraient préféré ne pas leur octroyer. Certaines d'entre elles n'hésitent cependant pas à innover en posant des conditions au maintien de la protection accordée.

III. Conditionnement du maintien de la protection fonctionnelle

Avant d'étudier le mécanisme que le ministre de la Défense avait tenté de mettre en œuvre en vue de procéder à un retrait rétroactif des effets de la protection fonctionnelle qu'il avait accordée à l'un de ses agents, il doit être rappelé que les décisions par lesquelles l'Administration décide de faire bénéficier ses agents de sa protection fonctionnelle ne peuvent, en tant qu'elle sont créatrices de droit, être retirées en principe que dans les quatre mois suivant leur édiction, c'est-à-dire selon la règle classique du retrait telle qu'elle est issue de la jurisprudence «Ternon» (12).

Le retrait d'un acte, de par son effet rétroactif, permet à l'Administration d'en effacer l'existence, comme si la décision n'avait jamais été prise, s'opposant ainsi à l'abrogation qui correspond à un retrait uniquement pour l'avenir. Il résulte de la règle du retrait des décisions créatrices de droit dans un délai maximum de quatre mois suivant leur signature que c'est donc très peu souvent que l'Administration, mise au courant de faits nouveaux lui permettant d'établir avec certitude l'existence d'une faute strictement personnelle de son agent, parvient à procéder au retrait rétroactif de la décision par laquelle elle lui avait octrové sa protection fonctionnelle.

Afin d'écarter cette difficulté, le ministre de la Défense, dans une affaire qui a donné lieu au fameux arrêt «Portalis» (13) avait donc pris le parti d'assortir sa décision d'octroi de la protection fonctionnelle d'une mention selon laquelle l'Etat serait fondé à demander à l'officier, mis en cause pour prêt illégal de main d'œuvre, le remboursement des sommes engagées par l'Administration pour sa défense si, par une décision devenue définitive et intervenue hors du délai de retrait imposé par l'arrêt « Ternon », une juridiction pénale venait à établir une faute personnelle. Bien que l'idée ait été à la fois novatrice et respectueuse du principe de la présomption d'innocence, puisqu'une condamnation définitive était prévue par la clause en cause, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de la décision par laquelle il avait été procédé au retrait de la protection fonctionnelle

A NOTER

Admettre que la simple mise en examen pour des faits d'atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics permette de refuser l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu local « serait faire bien peu de cas du principe de la présomption d'innocence ».

en raison des fautes personnelles révélées par le jugement pénal, en rappelant, d'une part, qu'une telle décision était créatrice de droits et en soulignant, d'autre part, que les dispositions légales relatives à la protec-

tion fonctionnelle faisaient «obstacle à ce que l'autorité administrative assortisse une telle décision d'une condition suspensive ou résolutoire».

Il est donc aujourd'hui inenvisageable de conditionner le maintien de la protection fonctionnelle au motif notamment que, ainsi que précisé dans l'arrêt « Portalis », les termes de la loi n'autorisent pas expressément une telle hypothèse. Un retrait pour l'avenir, ou plus précisément une abrogation, reste pour autant possible, à condition naturellement qu'il ait été constaté « postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle».

> (4) CE 5 déc. 2005, req. nº261948. (5) TA Lyon 17 mars 2009, nº 0708711, AJFP n°6/2009, p.308-309. (6) Rép. min 17 juin 2008 JOAN 19 mai 2009, Question n°25294. (7) CE 24 févr. 1995, req. n°112538. (8) CE 18 sept. 2003, req. n°259772. (9) Trib. conflits 14 janv. 1935, Thépaz, Lebon., p.224. (10) CE 12 mars 1998, req. nº9707991. (11) LPA, 7 août 2002, n°157, p.3. (12) CE Ass. 26 oct. 2001, req. n°197018. (13) CE Section, 14 mars 2008, req. n°283943.

IV. Vers une réforme de la protection fonctionnelle?

Il est donc aujourd'hui impossible à l'Administration, lorsqu'elle obtient, plus de quatre mois après l'édiction d'une décision accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'un de ses agents, la certitude que celui-ci a commis une faute personnelle et non une faute de service, de procéder au retrait rétroactif de cette décision, en obtenant ainsi le remboursement des frais exposés, et ceci quand bien même une telle hypothèse aurait été prévue dès le départ.

Il ressort de l'arrêt « Portalis » que cette impossibilité, conformément aux conclusions de Nicolas Boulouis, est en partie fondée sur

À NOTER

Les décisions par lesquelles l'Administration décide de faire bénéficier ses agents de sa protection fonctionnelle ne peuvent, en tant qu'elles sont créatrices de droit, être retirées en principe que dans les quatre mois suivant leur édiction. le fait que les dispositions relatives à la protection fonctionnelle ne prévoient pas un retrait rétroactif. Reste que, en l'état actuel de l'article 37 de la proposition de loi de simplification et

d'amélioration de la qualité du droit, adopté par l'Assemblée nationale le 2 décembre 2009 et actuellement soumis à l'examen du Sénat, il se pourrait cependant que la règle change. En effet, cet article prévoit une modification de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui pourrait être ainsi complété: «Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner

le retrait de la protection, dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive ».

Ainsi la découverte, au travers d'une décision juridictionnelle, de l'existence d'une faute personnelle de l'agent pourrait, si ce texte était effectivement inséré au sein de l'article 11, entraîner la suppression de la protection fonctionnelle préalablement accordée à l'agent de manière rétroactive dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision de justice sera devenue définitive.

Au-delà de l'intérêt d'un tel système, et notamment de son intérêt politique pour l'Administration qui, une fois découverte la commission d'une faute par un agent, ne souhaiterait pas continuer de lui apporter son soutien par la voie de la protection fonctionnelle, ce mécanisme paraît toutefois perfectible.

Pour retirer sa protection, il faudrait que l'Administration soit en mesure de connaître le sens de la décision de la juridiction ainsi que sa date de notification, ce qui n'est pas toujours aisé.

Dans l'hypothèse où l'article 37 de la proposition de loi étudiée par le Sénat viendrait à être adopté, c'est une liberté nouvelle qui devrait être allouée à l'Administration en matière d'octroi de la protection fonctionnelle si prisée par les agents. En effet, le retrait de la protection fonctionnelle pourrait, enfin, avoir lieu bien après la survenance d'une condamnation, sans que les difficultés juridiques liées au respect de la présomption d'innocence ni celles liées au délai de retrait de l'arrêt «Ternon» ne viennent alors interférer dans sa décision.

Si le texte ne le précise pas expressément (il n'est en effet fait aucune mention du caractère rétroactif du retrait envisagé), le rapport du député Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, permet de confirmer cette interprétation, sans ambiguïté possible. Après avoir rappelé que le retrait est actuelle-

À NOTER

Dans l'hypothèse où l'article 37 de la proposition de loi viendrait à être adopté, le retrait de la protection fonctionnelle pourrait, enfin, avoir lieu bien après la survenance d'une condamnation.

ment enfermé dans un délai de quatre mois suivant l'octroi de la décision de protection, il est exposé que celui-ci « est trop bref pour permettre la révélation de l'existence d'une faute person-

nelle» et «remettre en cause les paiements passés», si bien que la réforme envisagée se révèle nécessaire.

En attendant que cette loi ne voie le jour, et en l'état actuel des dispositions applicables, la privation d'un agent de la protection fonctionnelle qui lui avait été précédemment accordée par la collectivité dans laquelle il exerçait ses fonctions au jour de sa demande ne saurait intervenir que si la décision initiale d'octroi venait à faire, soit l'objet d'un retrait dans les quatre mois suivant son édiction soit, mais seulement pour l'avenir et en cas de survenance d'éléments nouveaux, d'une abrogation.

